

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00405
Numéro SIREN : 328 023 981
Nom ou dénomination : E L 2 D

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2022 sous le numéro de dépôt 19755

E L 2 D

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 7, rue Gustave Eiffel - 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
328 023 981 RCS NANTES

(la « *Société* »)

<p align="center">EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2022</p>
--

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin,
À 10 heures,

La société OFC, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 80 000 euros, ayant son siège social 7 rue Gustave Eiffel - 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 500.007.901, représentée par son Président, Monsieur Nicolas OUDOT,

Associée unique de la Société,

Étant précisé que la société BAKER TILLY STREGO, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Les représentants du comité social et économique ayant été régulièrement informés des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

[...]

Ces documents ont été régulièrement transmis et tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

[...]

II - A pris les décisions suivantes :

- [...],
- [...],
- [...],
- [...],
- [...],
- Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des Statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

[...]

TROISIÈME DÉCISION

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

[...]

CINQUIÈME DÉCISION

Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative des Statuts

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de modifier l'objet social de la Société afin d'y inclure les activités de second œuvre et travaux extérieurs.

Décide, en conséquence, d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises suite à l'adoption de la présente décision et dont il résulte la modification de l'article 4 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *toutes activités de vente, d'achat, de négoce, de représentation, de mise en œuvre, d'entretien de matériel, produit et installation se rapportant au secteur du bâtiment et notamment aux secteurs de l'électricité (courants forts et courants faibles en ce compris les travaux d'installations de réseaux informatiques et téléphoniques, de la plomberie, des sanitaires, du chauffage tous combustibles, de la ventilation, de la climatisation,*
- *toutes activités se rapportant à la réalisation de travaux de second œuvre,*
- *toutes activités de réalisation de travaux de voirie, réseaux divers, travaux de terrassement, espaces verts,*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation sous toutes formes de sociétés ou de fonds d'entreprises d'électricité du bâtiment et la participation de la*

- société par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ; et*
- *plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

SIXIÈME DÉCISION


Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent extrait de procès-verbal.

DocuSigned by:
 Nicolas OUDOT
20A56B73E8754D7...
Pour la société OFC
Monsieur Nicolas OUDOT

E L 2 D

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 7, rue Gustave Eiffel - 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
328 023 981 RCS NANTES

STATUTS

*Mise à jour par décisions de l'associé unique
du 30 juin 2022*

*Certifiés Conformés
Le Président*

DocuSigned by:
 Nicolas AUDOT
20A56B73E8754D7...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1- Forme

La Société a été créée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 1983, enregistré à NANTES Nord-Est le 4 août 1983, bordereau 365, case 2.

Elle a été immatriculée au R.C.S. de NANTES le 7 septembre 1983.

La société a été transformée, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2003, sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

En conséquence et dorénavant, la société est régie par :

les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ;
dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.114-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **EL2D.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44980), 7, rue Gustave Eiffel, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTES, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes activités de vente, d'achat, de négoce, de représentation, de mise en œuvre, d'entretien de matériel, produit et installation se rapportant au secteur du bâtiment et notamment aux secteurs de l'électricité (courants forts et courants faibles en ce compris les travaux d'installations de réseaux informatiques et téléphoniques, de la plomberie, des sanitaires, du chauffage tous combustibles, de la ventilation, de la climatisation,
- toutes activités se rapportant à la réalisation de travaux de second œuvre,
- toutes activités de réalisation de travaux de voirie, réseaux divers, travaux de terrassement, espaces verts,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation sous toutes formes de sociétés ou de fonds d'entreprises d'électricité du bâtiment et la participation de la société par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un ou moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, représentent des apports en numéraire, et ont été libérées successivement lors de la constitution de la société, puis le 24 octobre 1984 et le 18 mars 1986.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2001, le capital a été converti en euros, puis porté à la somme de 40.000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 1.887,75 euros.

Par Assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 et constatation définitive par décision du Président en date du 26 mai 2014, le capital social de la Société a été augmenté de 40.000 € à 140.000 € par émission de six mille deux cent cinquante (6.250) actions nouvelles

ordinaires de valeur nominale de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites et libérées par apport en numéraire à hauteur de 40.000 € et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société à hauteur de 60.000€.

Suivant les décisions de l'associé unique en date du 19 septembre 2016 et les décisions du Président en date du 27 septembre 2016, le capital de la Société a été porté à trois cent mille (300.000 €) par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de cent soixante mille euros (160.000 €), et par émission au pair de dix mille (10.000) actions ordinaires de valeur nominale de seize euros (16 €) chacune.

Par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation de sommes prélevées sur le compte « Report à nouveau » d'un montant total de trois cent mille (300.000) euros par voie d'émission de dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) actions ordinaires de la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2021 et par décision du Président en date du 31 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'un montant total de quatre cent mille (400.000) euros par voie d'émission de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires de la Société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €), divisé en soixante-deux mille cinq cents (62.500) actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1^o Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2^o Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

6° Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

7° La collectivité des Associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8° La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont nominatives. Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout Associé peut demander la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1° Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'Associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7° La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des articles 11 à 13 des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Transmission ou Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert à quelque bénéficiaire que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, et ce quel que soit le mode juridique retenu, à savoir notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations liquidations, transmissions universelles de patrimoine, liquidations de communauté, successions et adjudications publiques.
- b) **Actions** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs.
- c) **Tiers** : toute personne physique et/ou morale non associée.
- d) **Notification** : signifie Les notifications faites, pour l'application des présentes, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyées aux dernières adresses connues des Associés ou à toute autre adresse que les Associés pourront ultérieurement indiquer, et ce sous réserve que le changement d'adresse ait été indiqué au moins cinq (5) jours ouvrables avant la notification.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Prémption

1° Toute transmission ou cession d'actions de la Société, quelle qu'en soit la nature ou le type, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'Associé cédant notifie à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

le nombre d'actions concernées ;

les informations sur le cessionnaire envisagé : état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux pour un cessionnaire personne morale;

le prix de cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas et les conditions de la cession envisagée.

3° Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de l'envoi de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de Trente (30) jours prévu au 3 ci-dessus, le Président devra notifier à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont égaux ou supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, sous réserve de respecter la procédure d'agrément de l'article 13 des présents statuts.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de Cent Trente Cinq (135) jours de la notification du Président à l'Associé cédant et aux autres Associés moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1° Toute transmission ou cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société donnée par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix disposant du droit de vote, le cédant ne prenant pas part au vote.

2° L'Associé cédant notifie à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

le nombre d'actions concernées ;

les informations sur le cessionnaire envisagé : état civil et profession pour un cessionnaire personne physique, et dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux pour un cessionnaire personne morale ;

le prix de cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas et les conditions de la cession envisagée.

La demande d'agrément adressée à la Société peut être sollicitée dans la même notification que celle résultant de l'application de l'article 12 des présents statuts.

3° Le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'envoi de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Associé cédant dispose de la faculté de renoncer à la cession envisagée.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 15 des présents statuts sont nulles.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, pris ou non parmi les Associés de la Société.

Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président est désigné par décision collective des Associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les Associés Trois (3) mois à l'avance.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision extraordinaire des Associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Associés.

Contrat de travail

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective extraordinaire des Associés :

- arrêter le plan de développement et les budgets annuels de la Société ;
- procéder à des acquisitions ou cessions de participation, de branche d'activité ou de département et les acquisitions ou cessions d'intérêt dans tout groupement ou Société, quel qu'en soit le montant ;

- donner des cautions, avals et garanties à des tiers ; créer ou dissoudre des filiales ;
- prendre toutes décisions relatives à un projet de fusion, de scission, d'apport partiel, de location-gérance du fonds de commerce ou de cession ou d'acquisition de fonds de commerce ;
- décider de tout changement de méthode comptable ;
- négocier et conclure tout accord de coopération ou de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur la société.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les Associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général de la Société

Désignation

Le Président peut demander aux Associés la désignation d'une personne morale ou d'une personne physique pour l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général est nommé par délibération collective extraordinaire des Associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision collective extraordinaire des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Compétence des Associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions prises par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des Associés.

ARTICLE 18 - Quorum et Règles de majorité

Quorum

Les Assemblées générales ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quart (3/4) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Dans les assemblées générales le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Règles de majorité

Les décisions collectives des Associés sont adoptées

pour les décisions collectives ordinaires, à la majorité de 51 % des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;

pour les décisions collectives extraordinaires, et notamment en cas d'agrément de nouveaux Associés, à la majorité deux-tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

celles prévues par les dispositions légales ;

les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;

la prorogation de la Société ;

la dissolution de la Société ;

la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et le vote de l'Assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - Contrôle des comptes

Les Associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 24 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.